



ARRETE N° 2024T1101

ARRETE

Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame JACOPIN Béatrice, de l'entreprise LES FORGES DE L'ELORN, en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le jeudi 14 novembre 2024 de 8h00 à 18h00 et le lundi 18 novembre 2024 de 8h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux à l'agence Crédit Mutuel de Bretagne et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise LES FORGES DE L'ELORN un permis de stationnement et de réglementer le stationnement devant les n° 17 et 19 Place du Martray à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 14 novembre 2024 de 8h00 à 18h00 et le lundi 18 novembre 2024 de 8h00 à 18h00 il est accordé à l'entreprise LES FORGES DE L'ELORN un permis de stationnement devant les n° 17 et 19 Place du Martray (4 emplacements) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Le jeudi 14 novembre 2024 de 8h00 à 18h00 et le lundi 18 novembre 2024 de 8h00 à 18h00 le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise LES FORGES DE L'ELORN est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur, en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 5 novembre 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

